



Les responsables des collectivités face à

# > L'organisation des fêtes et manifestations

"Partageons nos expériences pour prévenir nos risques"



# > L'organisation des fêtes et manifestations

## 10 règles d'or

### Sommaire

> Règle n°1 : La sécurité, une priorité !	2
> Règle n°2 : Respecter les normes et règles de sécurité, spécialement dans les ERP	4
> Règle n°3 : Éviter les bricolages électriques !	8
> Règle n°4 : Se faire communiquer le programme des manifestations	10
> Règle n°5 : Rédiger des conventions et les relire avec attention	12
> Règle n°6 : Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique	14
> Règle n°7 : Rester vigilant sur la consommation d'alcool	16
> Règle n°8 : Penser à limiter les nuisances aux riverains !	18
> Règle n°9 : Refuser l'organisation d'activités illicites	19
> Règle n°10 : Vérifier que tous les acteurs soient bien assurés !	22

#### Les guides de bonnes pratiques SMACL

SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79000 Niort - 05.49.32.23.13 - Directeur de la publication : Jean-Luc de Boissieu, Président du Conseil de Surveillance de SMACL Assurances - Directrice de la rédaction : Martine Martin - Rédacteur en chef : Jean-François Irastorza - Ont collaboré à ce numéro : Marion Briquet, Luc Brunet, François Neveu, Valérie Thirez ; Nathalie Dotres, Annick Pillevesse (Mairie 2000 - AMF) - Conception & Mise en page : Vibrato - Réalisation : SMACL Entraide, communication institutionnelle - Crédits photos : Abbaye Fontevraud (p3), CIT'images (couverture, p4, p10, p14, p17), Fotolia (bandeau têtiers, p1, p6, p8, p12, p 19, p20), Rhinोजazz festival (p23). ISBN : en cours d'attribution.



La préparation et la mise en œuvre d'une fête ou d'une manifestation ne s'improvisent pas. Pour les organisateurs, les tâches sont multiples : définition du programme, recherche de partenaires et de locaux adaptés, contrats avec les prestataires, communication autour de l'événement... attention toutefois à ne pas oublier un ingrédient essentiel pour une fête réussie : la sécurité !

Car pour paraphraser un slogan de prévention contre la consommation abusive d'alcool : *sans accident, la fête est plus belle !* Ce guide pratique, édité en partenariat avec l'Association des maires de France et Mairie 2000, ne prétend pas à l'exhaustivité. À partir d'une analyse de la réglementation et de la jurisprudence, il propose dix règles d'or à respecter pour une organisation en toute sérénité.





# Règle n° 1 : La sécurité, une priorité !

*On ne tergiverse pas avec les règles de sécurité qui doivent être une priorité et primer sur toute autre considération. Cela peut paraître une évidence, mais les conséquences sont multiples.*

**>Le maire ne doit pas hésiter à annuler une manifestation si les règles de sécurité ne sont pas satisfaites ou si les conditions climatiques sont défavorables**

Les alertes météorologiques que les mairies doivent être en mesure de réceptionner à tout moment peuvent ainsi conduire à l'annulation de spectacles organisés en plein air.

**La sécurité a un coût qui doit être intégré dans le budget prévisionnel de la manifestation.**

Souvent relégué au poste « dépenses diverses » le budget sécurité mérite d'être valorisé en tant que tel pour limiter le risque d'oublis et de dépenses non budgétées sur lesquelles l'organisateur serait tenté de faire l'impasse : contrôle par un organisme extérieur des installations électriques, recours à un dispositif de sécurité civile (notamment pour les manifestations sportives) ou à un service d'ordre, montage par un professionnel conformément aux règles de l'art d'une structure (louée ou mise à disposition)... autant de prestations qui peuvent avoir des impacts financiers qu'il faut anticiper.

## **Alerte météo : avoir le courage d'annuler une manifestation en plein air**

Suite à un violent orage survenu en juillet 2001 dans le parc d'une ville, un platane s'abat sur une tente aménagée en buvette dans laquelle se trouvent de nombreux spectateurs d'un concert donné en plein air. Treize personnes trouvent la mort. La ville, personne morale, est condamnée pénalement pour homicide involontaire au paiement d'une amende de 150 000 € (*Tribunal correctionnel de Strasbourg, 27 mars 2007*). Il lui est notamment reproché de ne pas avoir tenu compte de l'alerte météorologique et de pas avoir communiqué à la préfecture les coordonnées de ses services en charge de réceptionner ce type de messages. En outre, pour le tribunal administratif, « *la seule circonstance que la tribune et la buvette mises à disposition par la ville qui n'étaient, en tout état de cause, pas conçues pour résister à des vents violents de plus de 72 km/h, pour les gradins, et à plus de 90 km/h, pour la tente, aurait dû conduire la ville, qui avait connaissance de ces éléments techniques, à annuler le spectacle prévu le 6 juillet 2001* » (*Tribunal administratif de Strasbourg 6 avril 2010 N° 0601521*).





### >La sécurité est l'affaire de tous

Rappeler à chacun (bénévoles, parents, enfants,...) le nécessaire respect des consignes de sécurité afin de responsabiliser tous les acteurs. Affiches devant une aire de jeu, consignes diffusées par micro, rappel à l'ordre lorsque des règles de sécurité ne sont pas respectées... permettent de faire prendre conscience à chacun que l'organisateur sera ferme sur le respect des consignes et que la sécurité est l'affaire de tous. A cet effet il peut être opportun de désigner une personne, qui sera particulièrement chargée le jour de la manifestation de veiller au respect des règles de

sécurité et de rappeler à l'ordre les éventuels récalcitrants en jouant le rôle ingrat du « gendarme ».

#### **Structures gonflables : veiller à leur arrimage au sol**

Plusieurs accidents impliquant des structures gonflables ont donné lieu à des mises en cause, faute pour les organisateurs d'avoir veillé à ce qu'elles soient correctement arrimées au sol, conformément aux règles de l'art. Ainsi une commune de 3 000 habitants a été condamnée à 10 000 € d'amende pour blessures involontaires à la suite du basculement d'une structure gonflable. L'adjoint aux affaires culturelles, également poursuivi, écope pour sa part de 4 mois d'emprisonnement avec sursis (*Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Elpe, 25 juin 2013*).



## Règle n°2 : Respecter les normes et règles de sécurité, spécialement dans les ERP

Par volonté d'aller au plus vite, il est parfois tentant de s'accomoder avec des règles de sécurité jugées trop contraignantes. Celles-ci ne sont pourtant pas le fruit du hasard et sont souvent la traduction normative d'enseignements tirés d'un accident ou d'une catastrophe. Tout particulièrement dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Selon l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, sont considérés comme ERP les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises (librement ou contre participation) ou dans lesquels sont tenues des réunions (payantes ou non).

Exemples : magasins, salles polyvalentes, bibliothèques, restaurants, chapiteaux, équipements sportifs, hôpitaux, maisons de retraite, écoles...

Toujours selon cet article « *sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel* ».

### > 5 catégories d'ERP

La législation sur les ERP est plus ou moins contraignante selon la catégorie de l'établissement concerné. Les ERP sont classés en 5 catégories :

- 1<sup>re</sup> catégorie :  
au-dessus de 1 500 personnes ;





- 2° catégorie :  
de 701 à 1 500 personnes ;
- 3° catégorie :  
de 301 à 700 personnes ;
- 4° catégorie :  
300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie ;
- 5° catégorie :  
établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP ne correspondant à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée (*Article R\*123-20 du code de la construction et de l'habitation*).

### > Responsabilité du maire

Le maire détient un pouvoir de police spéciale pour assurer l'exécution de la

réglementation et contrôler le respect des normes de sécurité. Ce pouvoir s'exerce lors de la délivrance d'un permis, de l'autorisation d'ouverture ou à l'occasion des contrôles effectués. Ainsi le maire ne peut délivrer une autorisation d'ouverture d'un ERP qu'après avis favorable de la commission de sécurité. Le maire est également responsable des mesures d'exécution et de contrôle. En cours d'exploitation, il peut solliciter le passage de la commission de sécurité. Si des infractions aux normes de sécurité sont relevées, le maire peut décider de la fermeture (totale ou partielle) de l'établissement après mise en demeure préalable (sauf situation d'urgence). Si le maire passe outre l'avis négatif de la commission de sécurité, il lui sera difficile de s'exonérer en cas d'accident dans la mesure où les juges en déduiront qu'il avait nécessairement conscience du danger.

### > Utilisation conforme à la destination

Un ERP doit être, en principe, utilisé conformément à sa destination. Le maire peut autoriser une utilisation exceptionnelle de l'ERP à d'autres fins (ex : soirée dansante dans un gymnase, loto dans une école...) mais cela



dans le respect de certaines règles (fixées par l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980) :

- toute utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations (lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux).
- La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

### >Chapiteaux tentes et structures

Qui dit festival, dit souvent montage de tivolis, tentes et structures diverses.



Sur le plan de la législation, ces structures sont considérées comme des ERP de type CTS (Chapiteaux, Tentes, Structures), régis par l'arrêté du 23 janvier 1985. Sont concernées les tentes d'une superficie supérieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>, étant précisé :

- qu'il faut cumuler la surface des tentes qui sont juxtaposées (c'est-à-dire des tentes qui sont distantes de moins de huit mètres) ;





- que les établissements d'une superficie comprise entre 16 et 49 m<sup>2</sup> ne sont soumis qu'à une partie des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 (règles relatives à l'implantation en terrasse, largeur minimales des sorties, fixations au sol, résistance au feu, dispositif de protection des installations électriques, contrôles visuels avant l'admission du public).

### CTS : quelques règles à garder à l'esprit

- Lors de la 1<sup>re</sup> implantation, le propriétaire doit faire appel à un organisme agréé de vérification technique CTS afin d'établir un registre de sécurité.
- Le registre de sécurité, qui vaut autorisation d'exploitation, est délivré par le préfet du département dans lequel le CTS est fabriqué, assemblé ou implanté pour la 1<sup>re</sup> fois après avis de la commission de sécurité.
- Le préfet délivre un numéro d'identification, porté sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.
- L'implantation d'un CTS est soumise à autorisation du maire : l'organisateur doit faire parvenir au maire au moins 1 mois avant la date d'ouverture au public :
  - l'extrait du registre de sécurité ;
  - un descriptif des modalités d'implantation du CTS ;
  - le type d'activité exercée ;
  - le plan des aménagements intérieurs.
- Le maire peut solliciter, s'il le juge utile, le passage de la commission de sécurité.
- Après chaque montage et avant l'ouverture au public une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Cette attestation mentionne l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et doit être tenue à la disposition du maire.



## Règle n°3 : Éviter les bricolages électriques !

Les branchements électriques ne sont pas toujours réalisés dans les règles de l'art : utilisation d'une vieille rallonge endommagée ou utilisée en surcapacité de la puissance qu'elle peut supporter, coffret électrique librement accessible au public, branchements anarchiques sur des multiprises (le cumul des puissances des appareils branchés sur une multiprise ne doit pas dépasser la puissance acceptée par la multiprise)... Sans oublier qu'eau et électricité font rarement bon ménage !

À ce titre, on ne saurait que trop conseiller aux communes qui n'ont pas les compétences en interne (agent habilité dans le domaine de la prévention des risques électriques), d'avoir recours à des organismes de contrôle agréés pour s'assurer du respect des règles de sécurité. Et, en cas de problème, mieux vaut ne pas avancer un argument budgétaire : le juge répondra que si la commune n'avait pas les moyens d'organiser une manifestation en toute sécurité pour

### Vérifier les installations

Dans une commune rurale de 800 habitants, le comité des fêtes a prévu, pour la traditionnelle fête annuelle, une petite nouveauté : un bal disco avec projection de mousse. Malheureusement au cours de la soirée, deux adolescents s'électrocutent après s'être appuyés sur les barrières métalliques délimitant la piste de danse. Le maire est condamné pour blessures involontaires à 15 000 € d'amende (*Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N° 02-82622*) : « il aurait dû se préoccuper de la vérification des installations électriques et des prescriptions à observer lors de manifestations sur la voie publique ». En effet, selon l'article 53 du décret du 14 novembre 1988, « il appartenait au maire de faire procéder, lors de leur mise en service et à chaque remontage, par une personne qualifiée, à la vérification du coffret installé sur le podium, et de son branchement au réseau ».





les participants, elle devait s'abstenir ou prévoir des activités plus en adéquation avec son budget.

### > Armoire électrique sous clef

Les compteurs électriques ne doivent pas être librement accessibles au public. Ils doivent être protégés et fermés à clef. A défaut, la commune peut engager sa responsabilité y compris en cas d'actes de vandalisme.



### Annuler si nécessaire

Dans une commune de 2000 habitants, un groupe de jeunes avait envisagé l'organisation d'un festival de musique électronique sur un plan d'eau de la commune avec montage, pour l'occasion, d'une plateforme flottante. Un DJ de renommée internationale devait assurer le succès de la manifestation programmée de 8 h à 22 h, avec l'organisation de jeux aquatiques. 2 000 participants attendus. Cinq réunions préparatoires ont eu lieu avec les organisateurs, lesquels se sont engagés à recourir au services de 20 agents de sécurité, de 6 maîtres nageurs-sauveteurs et à des secouristes (outre la présence de 24 gendarmes à l'extérieur du site et du SDIS).

Mais la veille de la manifestation, le rapport de contrôle des installations électriques que les organisateurs s'étaient engagés à fournir, n'est pas produit. La commission de sécurité rend un avis défavorable. À moins de 20 heures des festivités, décision est prise d'annuler la manifestation. Décision difficile, bien entendu, notamment au regard de l'investissement des jeunes de la commune dans ce projet mais le maire est soulagé d'avoir su prendre une telle décision. De fait, si un accident s'était produit le jour J, il lui aurait été difficile d'échapper à ses responsabilités alors que la commission de sécurité avait rendu un avis défavorable et que le rapport de contrôle des installations électriques n'avait pas été produit.



## Règle n°4 : Se faire communiquer le programme des manifestations

Compte-tenu de ses pouvoirs de police, le maire ne peut se désintéresser des manifestations organisées sur le territoire de sa commune, y compris par des associations indépendantes de la collectivité. En cas d'accident, le maire peut engager sa responsabilité si une défaillance dans l'exercice de son pouvoir de police peut être démontrée.

Cela implique que le maire se fasse communiquer le programme et le calendrier des différentes fêtes et manifestations organisées sur la commune et porte une vigilance particulière sur celle pouvant présenter des risques.

### > Attention particulière

Si le maire se désintéresse des manifestations, il est déjà coupable aux yeux des juges en cas d'accident ! Son désengagement risque en effet d'être interprété comme la manifestation d'une indifférence à la sécurité de ses concitoyens.

Et au maire qui invoquera le manque de moyens lié à la taille de sa commune, la justice répondra qu'il se doit d'être d'autant plus présent que sa commune est petite et qu'il ne dispose pas de services techniques.

### > Demander le programme

Le comité des fêtes d'une commune du Maine-et-Loire organise une manifestation peu ordinaire dans sa région : un jeu consistant à faire passer un taureau dans un cerceau. Un prestataire professionnel organise le jeu et fournit l'arène démontable. Hélas, un enfant de 9 ans, percuté par l'animal, est victime d'une fracture de la rate. Sur dépôt de plainte des parents, le président du comité des fêtes et le maire sont condamnés pour blessures involontaires (*Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juin 2008, N° 07-87134*) : dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire était tenu







de veiller à ce que toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes soient prises et ne pouvait s'en remettre à la bonne volonté des organisateurs comme il l'a reconnu à l'audience. Les juges relèvent également à la charge du maire :

- qu'il est établi qu'il ne connaissait pas le programme exact des animations et qu'il ne savait pas qu'un jeu allait être organisé dans l'arène avec des enfants ;
- que les problèmes de sécurité n'ont donné lieu à aucune synthèse entre les responsables de la commune, les services de secours et les orga-

nisateurs, sachant que ces derniers comptaient sur plus de 10 000 personnes ;

- qu'il a délégué de fait l'organisation de la manifestation au comité des fêtes et ne peut s'abriter sur la modestie des moyens de la commune ;
- qu'aucun dispositif de secours n'avait été prévu sur place.

Et les juges d'en conclure que « *ce désengagement (...) constitue une faute qui a exposé [la victime] à un risque d'une particulière gravité et qu'en sa qualité de maire, il ne pouvait ignorer* ».





## Règle n°5 : Rédiger des conventions et les relire avec attention

*La culture de l'oral a l'avantage de la simplicité et de la convivialité. Mais en cas d'accident et de recherche en responsabilité, il en va souvent autrement : la défense d'un président d'association, organisateur d'une fête, peut consister à "charger" le maire. Si rien n'a été écrit, c'est parole contre parole !*

### > « Qui fait quoi ? » par écrit

S'agissant notamment de la diffusion et du contrôle du respect des consignes de sécurité, il convient de toujours bien préciser par écrit le « qui fait quoi ». La convention signée entre la collectivité et l'organisateur doit comporter des clauses relatives à la sécurité et aux responsabilités. Le maire doit bien entendu y porter une attention toute particulière !

Ainsi, dans l'exemple suivant, une commune a été exonérée de responsabilité dans l'accident survenu pendant un « toro-piscine » en Camargue.

Au cours de cette manifestation pourtant organisée dans les arènes communales, un participant est projeté à terre par une vachette et sérieusement blessé. Il recherche alors la responsabi-

lité de la commune et de l'association organisatrice... Si la responsabilité de cette dernière a été retenue, celle de la commune a été écartée. Les juges ont en effet relevé que la commune a exigé contractuellement :

- du manadier qu'il fournisse « cinq vaches qui ne manifestent aucune méchanceté excessive afin de minimiser les risques des participants » ;
- et de l'association qu'elle rappelle avant chaque toro-piscine les règles





de sécurité et de ne pas pousser les personnes en piste à se mettre en danger.

La cour d'appel déduit de ces précautions contractuelles que la commune n'a commis aucun manquement à son obligation de sécurité qui était à sa charge en sa qualité d'organisateur de spectacles dans les arènes dont elle est propriétaire (Cour d'appel de Nîmes, 28 février 2012, N° 11/01085).

Autre exemple inverse, l'élu condamné suite à une électrocution dans le cadre

d'un bal organisé par le comité des fêtes (voir page 8), s'est vu reproché par les juges de s'être désintéressé de l'organisation de la manifestation et « des termes des contrats signés par le comité des fêtes ». Ils ont notamment relevé que l'élu « ne s'est même pas fait présenter les contrats signés par la présidente du comité des fêtes alors que ces contrats exigeaient des précautions précises en la matière [sécurité de l'installation électrique] » (Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N° 02-82622).







## Règle n°6 : Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique

L'occupation d'un cortège ou d'une manifestation sur la voie publique (fanfare, carnaval, vide-grenier...) nécessite de couper la circulation à la voie publique et de matérialiser l'interdiction par des barrières et des panneaux. Le maire ne doit pas oublier de prendre un arrêté municipal en bonne et due forme et de le communiquer aux forces de l'ordre (à défaut de police municipale) pour en assurer le respect.

### Faire respecter l'arrêté !

Deux adjoints au maire, membres du comité des fêtes, sont condamnés pour homicide involontaire à la suite d'un lâcher de taureaux organisé dans la ville. Motif : ne pas avoir fait respecter un arrêté municipal interdisant le stationnement sur le circuit emprunté par la manifestation, et ne pas avoir retardé le début des festivités le temps que les véhicules en infraction soient enlevés par les services de la fourrière (un riverain avait été mortellement blessé en tentant de rejoindre son véhicule stationné dans l'une des rues où évoluaient les animaux).

Les juges ont estimé que les deux élus disposaient d'une délégation de fait. La Cour de cassation a censuré cette position, uniquement sur la question de l'imputabilité de l'infraction. Pour elle, sans délégation en bonne et due forme, c'est donc au maire de répondre des abstentions fautives ayant conduit à l'accident.

*(Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368)*



Parmi les autres règles à garder à l'esprit :

- toutes les manifestations portant occupation de la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable trois jours au moins et 15 jours au plus avant la date de manifestation<sup>1</sup> ;
- si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.), la description du parcours envisagé doit être jointe à la demande d'autorisation. En cas de passage sur des terres ou terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés ;
- la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation





doit avoir lieu ou au préfet en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État ;

- la déclaration fait connaître les nom, prénom et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé<sup>2</sup> ;
- le maire peut, par arrêté, interdire la manifestation projetée s'il estime qu'elle est de nature à troubler l'ordre public<sup>3</sup>.

Code de la sécurité intérieure : 1 : articles L211-1 et L211-2 ; 2 : articles L211-2 ; 3 : article L211-4

## Interdire l'accès

Un élu d'une commune de 200 habitants a été condamné au pénal pour homicide involontaire à la suite d'un accident de la circulation à l'occasion d'un défilé musical organisé dans les rues de la commune pour la Fête de la musique. La fête tourne au drame lorsqu'un automobiliste percute le cortège et blesse grièvement deux fillettes, dont l'une est aujourd'hui tétraplégique. L'enquête permet d'établir que « l'automobiliste, dont le véhicule était muni de pneus lisses, conduisait à une vitesse entre 100 et 120 km/h (...), roulait à gauche de la chaussée et venait de couper un virage lorsqu'il s'est trouvé face à une fanfare qu'il n'a dans ces conditions pu contourner ».

Poursuivi pour blessures involontaires, le chauffard est condamné pénalement. Le maire est également poursuivi et condamné aussi ! Il lui est reproché de s'être contenté d'avoir placé un adjoint en tête du cortège pour appeler les véhicules à ralentir, alors qu'il aurait dû prendre un arrêté municipal interdisant la circulation le temps de la manifestation et poser des barrières pour en interdire l'accès (*Cour d'appel de Rouen, 10 septembre 2003, n°0200782*). Les juges relèvent ainsi que l'élu « n'ignorait pas le fréquent comportement irresponsable de certains conducteurs et la particulière gravité des risques auxquels ils exposaient autrui. Les lourdes fautes de conduite commises par l'automobiliste en circulant à la vitesse de 100 km/heure à son arrivée dans l'agglomération, avec une voiture équipée de trois pneus lisses, et occupant la voie de gauche de la chaussée après avoir coupé le virage dangereux annoncé par panneau de signalisation et l'accident dont elles ont été la cause directe n'étaient donc ni imprévisibles ni inévitables »...



## Règle n°7 : Rester vigilant sur la consommation d'alcool

La jurisprudence se montre de plus en plus sévère en cas d'accident causé par la consommation excessive d'alcool. Non seulement pour les personnes en état d'ébriété (circonstance aggravante) mais également pour celles qui ont laissé partir une personne au volant de son véhicule alors qu'elle n'était manifestement pas en état de conduire. Cette jurisprudence est bien entendu transposable aux fêtes organisées par les communes ou les associations à l'occasion desquelles de l'alcool est consommé (sans être nécessairement vendu). Mais attention, le seul fait que le maire ait délivré une autorisation de buvette ne suffit pas à engager sa responsabilité en cas d'accident causé par une consommation excessive d'alcool.

### Des présidents condamnés

Un tribunal correctionnel a condamné à 1500 € d'amende les deux coprésidents d'un comité des fêtes, après un accident impliquant deux jeunes ayant abusé d'alcool. L'enquête a établi que du whisky avait été servi aux participants alors que le comité des fêtes ne disposait que d'une licence limitée aux boissons de 2<sup>e</sup> catégorie. Et même si les victimes avaient déjà bu au cours d'une autre manifestation voisine, cela n'exonère pas les deux coprésidents du comité des fêtes.

(TC Pau, 9 septembre 2014)

### Que dit le code de la Santé publique ?

- Article R3352-1 : «*Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe*» (750 €).
- Article L3353-3 : «*La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine (...)*»

De même, les organisateurs ne sont pas responsables des festivaliers ou participants qui ont prolongé les festivités en apportant et consommant leur propre boisson.

### > Buvettes temporaires

Une association peut tenir un stand avec buvette dans une foire-exposition<sup>1</sup> organisée par les pouvoirs publics (Etat ou collectivité territoriale) ou par une association reconnue d'utilité publique, à la double condition d'avoir reçu l'autorisation du commissaire général de la foire-exposition et du maire de la commune.



A l'occasion d'une fête ou de tout autre événement public<sup>2</sup>, une buvette temporaire peut ouvrir sans autorisation si aucune boisson alcoolisée n'est servie ; sinon l'association doit obtenir, dans la limite de 5 fois par an, une autorisation d'ouverture de buvette temporaire, et uniquement pour vendre des boissons faiblement alcoolisées (groupes 1 ou 2 de la classification officielle des boissons). La demande doit parvenir à la commune au moins 15 jours avant la manifestation.

1 : articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique

2 : article L3334-2 du code de la santé publique

### > Enceintes sportives

Généralement interdite dans tous les établissements d'activités physiques et sportives<sup>3</sup>, la vente et la distribution de boissons des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes peut être autorisée par arrêté du maire, pour une durée de 48 heures au plus, en faveur des associations sportives agréées, dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande. Les demandes de dérogation doivent être adressées au maire au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue.

3 : articles L3335-4 et D3335-16 du code de la santé publique



## Règle n°8 : Penser à limiter les nuisances aux riverains !

L'organisation d'une fête peut occasionner des troubles aux riverains. Si ceux-ci doivent faire preuve de tolérance, il reste que des règles sont à respecter tout particulièrement en matière de nuisances sonores. Ainsi selon le code général des collectivités territoriales (article L2212-2), la police municipale comprend notamment le soin de réprimer « *les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* ».

Aux termes de l'article 623-2 du code pénal « *les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe* » (450 €). Les élus, maire et/ou adjoints, peuvent être condamnés à ce titre ! Ainsi dans une commune du Nord-Pas-de-Calais (5 000 habitants), l'adjoint au maire chargé de l'organisation des fêtes s'est vu condamner à 100 € d'amende suite à la plainte au pénal de riverains incommodés par une soirée « techno » particulièrement bruyante...

### > Fêtes privées

Au titre du pouvoir de police du maire, la commune peut même être tenue responsable de nuisances commises par des fêtes privées. Exemple : une station de

ski de Haute-Savoie a été condamnée à verser 500 € à chaque propriétaire d'une résidence, en réparation de troubles causés par les établissements de nuit voisins. Des conventions de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat avaient bien été signées par le maire, mais se sont révélées insuffisantes pour supprimer les nuisances alléguées. Il est également reproché au maire de n'avoir pas suffisamment sensibilisé les exploitants des établissements concernés... (Tribunal Administratif de Grenoble, 3 juin 2013, N°1002294)

### > Normes acoustiques

Les salles communales (salle des fêtes notamment) doivent respecter les normes acoustiques, et leur règlement intérieur prescrire aux usagers des mesures de nature à limiter les nuisances sonores.

Un couple voisin d'un boulodrome, incommodé par le bruit, a ainsi obtenu la condamnation de la commune. La cour administrative d'appel a retenu sa responsabilité pour défaillance dans l'exercice du pouvoir de police du maire, relevant plusieurs carences : l'absence de règlement intérieur pour l'utilisation du lieu en salle des fêtes (ce n'est qu'après la plainte du couple que la mairie a adopté ce règlement), l'absence d'étude d'impact des nuisances sonores et l'insuffisance de l'isolation acoustique. (CAA Bordeaux 13 février 2007 N° 04BX00662)





## Règle n°9 : Refuser l'organisation d'activités illicites

Si les organisateurs sont les premiers responsables des manifestations qu'ils initient, il reste que la commune peut engager sa responsabilité pour complicité par aide et assistance, par exemple si elle loue ou prête en connaissance de cause des salles à des associations ou à des particuliers pour l'organisation des manifestations où se pratiquent des activités illicites. Une commune a ainsi engagé sa responsabilité pour avoir loué la salle des fêtes à des associations organisant des lotos de manière illégale. Tel pourrait également être le cas d'une commune qui laisserait organiser en connaissance de cause dans sa salle des fêtes des «mini» raves-parties avec consommation de substances illicites.

### >Collectivité complice

Dans une affaire récente, un comité des fêtes et plusieurs associations qui lui étaient rattachées ont été condamnés pour l'organisation de loteries prohibées et donc à l'ouverture sans déclaration d'une maison de jeux de hasard, infraction prévue par l'article 1565 du code général des impôts. 109 lotos avaient été organisés en 2 ans dans la salle des fêtes communale !



De son côté, la commune a été également poursuivie et condamnée pour complicité des infractions reprochées aux associations, les magistrats considérant que « la commune était parfaitement informée de l'utilisation frauduleuse de la salle aux fins de recueillir les fonds qu'elle ne donnait plus aux associations ». Ce d'autant, poursuivent les juges, que le maire était également administrateur du comité des fêtes. (Cour d'appel de Poitiers 26 mars 2009)



## > Les raves-parties

Une rave-party<sup>1</sup> doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement doit être jointe à la déclaration

*(article L211-5 du code de la sécurité intérieure).*

### Terrains privés

Les propriétaires de terrains privés peuvent voir leur responsabilité civile engagée lorsque les rassemblements ou les installations qu'ils accueillent occasionnent un préjudice. Il appartient au maire de la commune ayant subi un dommage d'engager les poursuites nécessaires pour obtenir réparation des dégâts causés par ces installations. *(Réponse du 26/04/2011 à la Question N° : 92189 de M. Michel Raison publiée au JO le : 26/04/2011 page : 4312)*

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire. Il peut interdire le rassemblement s'il est de nature à troubler gravement l'ordre public... Les organisateurs passant outre l'interdiction préfectorale ou ne déclarant pas la manifestation s'exposent à une amende de 1 500 €



(récidive : 3 000 €) ; le tribunal peut prononcer une confiscation du matériel saisi *(article R211-27 du code de la sécurité intérieure).*

Ne relève de la compétence du préfet que la rave-party qui répond à toutes les caractéristiques suivantes :

- diffusion de musique amplifiée ;
- nombre prévisible des participants supérieur à 500 ;
- annonce par voie de presse, affichage, diffusion de tracts, etc ;
- risques pour la sécurité des participants.

Si l'un de ces critères fait défaut (notamment une participation prévue inférieure à 500), c'est le maire qui



reste compétent pour autoriser ou non la manifestation. En outre, la compétence spéciale du préfet ne dessaisit pas le maire de ses pouvoirs de police générale : en cas de danger grave et imminent, le maire peut donc interdire une manifestation

bien qu'elle ait été autorisée par le préfet. Encore faut-il que le maire soit bien en mesure d'établir l'imminence du danger !

*1 : rassemblement festif à caractère musical, organisé par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin (code de la sécurité intérieure).*

### Sites classés !

Des associations de protection de l'environnement, contestant l'organisation d'une rave-party, demandent en référé au tribunal d'enjoindre le préfet de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation. Elles invoquent la Charte de l'environnement, estimant que cette manifestation porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'environnement. Le tribunal fait droit à cette requête dès lors que le site en question est d'une très haute valeur environnementale et qu'en adossant à la Constitution une Charte de l'environnement qui proclame en son article 1<sup>er</sup> que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en « *liberté fondamentale* » de valeur constitutionnelle.

*(TA Châlons-en-Champagne, ordonnance du 29 avril 2005 n°0500828, 0500829 et 0500830).*



## Règle n°10 : Vérifier que tous les acteurs soient bien assurés !

En cas d'accident, l'association organisatrice, la commune, le maire, les collaborateurs bénévoles du service public peuvent engager leur responsabilité civile, voire pénale. Aussi est-il important que chacun soit bien assuré.

### > L'association

À de rares exceptions (ex : associations sportives), les associations n'ont pas d'obligation d'assurance. Une association qui loue une salle communale peut ainsi se trouver dans une situation bien délicate si la fête tourne au drame. C'est donc rendre service aux associations que leur demander une attestation d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages (matériels, corporels

ou immatériels), qu'elles, leurs salariés et bénévoles pourraient causer.

A défaut d'assurance, en cas de gros sinistre (ex : salle des fêtes détruite par un incendie du fait de l'organisateur) l'association peut rapidement se trouver en difficulté. Les dirigeants de l'association ont également tout intérêt à souscrire une assurance personnelle les couvrant dans l'hypothèse où leur responsabilité personnelle serait recherchée.

### > La commune

Les communes peuvent engager leur propre responsabilité dans l'organisation d'une fête en qualité d'organisateur, pour défaut d'entretien normal de

### Renonciation à recours : attention danger !

Les communes sont parfois tentées d'insérer dans leur propre contrat d'assurance des clauses de renonciation à recours à l'encontre des associations occupant des locaux communaux. L'assureur de la commune renonce alors à exercer tout recours contre l'occupant. Mais outre que l'insertion de telles clauses a un coût pour la collectivité (surprime, montant de l'éventuelle franchise à la charge de la collectivité), elles ne responsabilisent pas les organisateurs. Elles s'apparentent à une forme de libéralité à l'égard du tiers puisque celui-ci ne pourra pas engager son patrimoine en cas de dommages au bien loué et n'incitent pas le locataire à la prudence. On peut dès lors s'interroger sur leur légalité.

En tout état de cause, selon une jurisprudence bien établie « *la clause de renonciation à recours contre la personne responsable d'un dommage n'emporte pas, sauf stipulation contraire, renonciation à recourir contre l'assureur de cette personne* ». Encore faut-il que l'association soit bien assurée ! (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juill. 1988, RGAT 1988, p. 790, note J. Bigot ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 1998, n° 96-12.249, n° 527 P, Argus, 3 avr. 1998, p. 35, Argus n° 6578, 24 avr. 1998, doss. jur. et tech., p. 1 ; JCP E 1998, Act., p. 529.)





l'ouvrage public, ou pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police (y compris alors pour des fêtes organisées par des tiers). La commune peut également engager sa responsabilité du fait des dommages causés ou subis par les collaborateurs occasionnels du service public. Il est donc important que le contrat d'assurance responsabilité de la collectivité couvre bien toutes ces situations.

La responsabilité des communes n'est pas automatique. Celles-ci pourront notamment s'exonérer, partiellement ou totalement, si la victime a commis une faute. Tel est le cas par exemple en cas d'utilisation anormale de l'ouvrage public.

### > Les élus

Les maires, adjoints, conseillers doivent penser à s'assurer personnellement. Une telle assurance,

payée sur leurs deniers personnels, prendra en charge les frais d'avocat si leur responsabilité d'élu devait être recherchée, ainsi que le montant des éventuels dommages-intérêts à charge (sauf en cas de faute intentionnelle). En cas d'accident dans l'exercice de ses fonctions, l'élu bénéficiera également d'une indemnisation de ses préjudices si le contrat inclut une garantie « individuelle accident ».

Un conseil : pour éviter certains désagréments ultérieurs, il est préférable que chaque élu souscrive son propre contrat en s'acquittant personnellement de sa prime, ce qui n'empêche pas d'obtenir des tarifs de groupe comme le propose SMACL Assurances dans le cadre du contrat « Sécurité élus ».



## Restez informé avec l'Observatoire SMACL et son baromètre.

Créé à l'initiative de SMACL Assurances en partenariat avec des associations d'élus<sup>1</sup> et de fonctionnaires territoriaux<sup>2</sup>, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale publie chaque année un baromètre permettant de mieux cerner la réalité du risque pénal des décideurs publics locaux.

Les chiffres issus de son dernier rapport (que l'on peut commander gratuitement sur [www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)) sont plutôt rassurants : en moyenne, ce sont 156 élus locaux qui sont mis en cause chaque année, soit 3 par semaine. Bien sûr ce recensement n'a pas la prétention d'être exhaustif mais il permet de relativiser le phénomène dit de la pénalisation de la vie publique. D'autant que toutes les poursuites engagées ne se traduisent pas par une condamnation !

A cet égard, la mutuelle niortaise, spécialisée depuis 1974 dans l'assurance des collectivités territoriales, peut se targuer de chiffres plutôt flatteurs : plus de 6 élus sur 10 poursuivis dont elle a assuré la défense au titre du contrat Sécurité Elus ont obtenu au final une décision favorable (non lieu ou relaxe).

**Abonnez-vous gratuitement aux brèves électroniques de l'Observatoire SMACL et recevez 2 fois par mois une sélection de décisions de justice, de réponses ministérielles et de textes parus au JO intéressant les collectivités territoriales. Rendez-vous sur [www.observatoire-collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)**

<sup>1</sup> Assemblée des départements de France, Association des maires Ville et Banlieue de France, Association des petites villes de France, Association Villes de France (ex. Fédération des villes moyennes), Association des maires ruraux de France, Mairie 2000, Fédération des entreprises publiques locales.

<sup>2</sup> Syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales, Syndicat national des secrétaires de mairie, Association des administrateurs territoriaux, Association des ingénieurs territoriaux de France, Association nationale des juristes territoriaux, Association des techniciens territoriaux de France.



ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014

CONTRAT  
PREMIUM

Parce que votre mandat  
vous engage personnellement

Sécurité **élus**

PROTECTION JURIDIQUE **ET** RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU

# smacl.fr

Toujours disponibles...



Stations  
d'épuration



Risque routier  
professionnel



Conduite  
en mission  
professionnelle



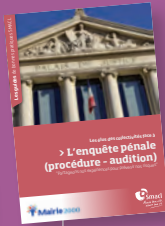
Responsabilité  
civile personnelle  
des élus



Risque Malveillance  
dans les bâtiments  
publics



Risque Incendie  
dans les ERP



Enquête Pénale



Location  
de locaux à usage  
professionnel



Risque  
de harcèlement  
moral



Plan Communal  
de Sauvegarde



Signalisation  
des chantiers  
temporaires



Document unique  
d'évaluation  
des risques  
professionnels



L'accompagnement  
public des actions  
sportives

## SMACL Assurances

141, avenue Salvador Allende  
79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56  
Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

[smacl.fr](http://smacl.fr)

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Entreprise à conseil de surveillance  
et directoire régie par le code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605